

DGM

N° 140/CA du Répertoire

N° 2010-10/CA<sub>1</sub> du Greffe

Arrêt du 29 novembre 2012

AFFAIRE : DJIVO Abel

C/

Etat béninois représenté par l'AJT

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 30 novembre 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 13 janvier 2010 sous le n°0024/CS/CA, par laquelle, monsieur Abel Didier DJIVO a saisi la Cour d'un recours en annulation contre le décret n°2009-192 du 13 mai 2009, fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des véhicules au Port de Cotonou ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Onésime G. MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n°224/GCS du 26 mars 2010, le requérant a été invité à payer la consignation au greffe de la Cour conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que n'ayant pas satisfait à cette exigence de la loi, une mise en demeure lui a été adressée par lettre n°514/GCS du 19 mai 2010 ;

Que le sieur Abel Didier DJIVO n'a pas cru devoir donner suite à cette mise en demeure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême sus indiqué, « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15 000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Qu'il y a lieu, faisant application de la loi précitée, de dire et juger que le requérant doit être déchu de son action ;

Mais considérant que par lettre en date à Cotonou du 15 novembre 2012 enregistrée au greffe de la Cour le 20 novembre 2012 sous le n° 1225/GCS, le requérant a saisi la Haute juridiction de son désistement d'action dans le cadre de la présente procédure.

Qu'il y a lieu de lui donner acte dudit désistement.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est donné acte au requérant de son désistement d'action.

**Article 2**: Les dépens sont mis à la charge du requérant.



**Article 3:** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Victor D. ADOSSOU

ET

Tranquillin KINDJI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-neuf novembre deux mille douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

  
Grégoire ALAYE

  
Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,

  
Hortense LOGOSSOU-MAHMA

